

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 103

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/294/CEE:

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable* 1789/65
- Avis du Comité économique et social* 1792/65

65/295/CEE:

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)* 1795/65
- Avis du Comité économique et social* 1798/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(65/294/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 137^e session du 22 juin 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 1 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La demande d'avis a été adressée par M. Bertrand, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 22 juin 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu du règlement n° 141 du Conseil du 26 novembre 1962, le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 n'est pas appliqué aux accords, décisions et pratiques concertées dans le secteur des transports qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport, non plus qu'aux positions dominantes au sens de l'article 86 du traité sur le marché des transports ;

considérant qu'en ce qui concerne les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable,

cette non-application est limitée jusqu'au 31 décembre 1965 ;

considérant que l'application de règles de concurrence au trois modes de transport intérieur constitue l'un des éléments essentiels de la politique commune des transports ainsi que de la politique économique générale ; qu'il y a lieu de prévoir des dérogations au régime général des règles de concurrence du traité dans la mesure seulement où les besoins de la politique commune des transports le nécessitent ;

considérant qu'afin de donner aux entreprises participant à des accords, décisions et pratiques concertées la possibilité de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, il paraît opportun de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966, l'application de l'article premier du règlement n° 141 au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ;

considérant que certains types d'accords, décisions et pratiques concertées auxquels participent des entreprises de transport et qui n'affectent pas de façon essentielle la politique commune des transports de la Communauté, peuvent être soustraits à l'application de l'article 85 paragraphe 1 pour autant qu'ils n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté et ne conduisent pas à une répartition des marchés de transport ; que la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, doit avoir compétence exclusive pour constater que les conditions prévues pour une telle exemption sont remplies, afin d'empêcher que la politique commune des transports ne soit faussée, ainsi que d'assurer la sécurité juridique et un traitement des entreprises intéressées excluant toute discrimination ;

considérant que les particularités du marché des transports pourraient justifier d'autres dérogations aux dispositions générales complétant celles prévues dans le présent règlement ; que, dans ces conditions, la Commission devrait soumettre au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un rapport sur la situation en matière de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et lui présenter éventuellement des propositions appropriées ;

considérant qu'afin de permettre l'élaboration de ce rapport, il y a lieu de prévoir pour les entreprises de transport concernées la communication obligatoire à la Commission de tous accords, décisions et pratiques concertées concernant directement le service de transport et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence même s'ils n'affectent pas le commerce entre États membres, à l'exception toutefois des accords, décisions et pratiques concertées qui n'affectent pas de façon essentielle la politique commune des transports de la Communauté et auxquels, d'après le présent règlement, l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas ;

considérant que la Commission doit pouvoir assurer l'exécution de cette obligation au moyen d'astreintes ; qu'il convient d'attribuer à la Cour de justice, en application de l'article 172 du traité, une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des astreintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Section I

Application de règles de concurrence

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement, les accords, décisions et pratiques concertées au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable et qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des transports au sens de l'article 86 du traité par ces entreprises, sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire.

2. A l'article 3 du règlement n° 141, les termes « jusqu'au 31 décembre 1965 » sont remplacés par « jusqu'au 31 décembre 1966 ».

Article 2

1. Les dispositions prises en vue de l'application des articles 85 et 86 du traité sont appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1967, aux accords, décisions et pratiques concertées ainsi qu'aux positions dominantes visés à l'article premier du présent règlement.

2. Les articles 5 et 7 du règlement n° 17 sont applicables aux accords, décisions et pratiques concertées existant au 1^{er} janvier 1967 et en faveur desquels les parties intéressées désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité ou de l'article 7 du règlement n° 17, sous réserve que les accords, décisions et pratiques concertées doivent être notifiés à la Commission avant le 1^{er} avril 1967.

3. Lorsque le Comité consultatif prévu à l'article 10 du règlement n° 17 est saisi en matière d'ententes et de positions dominantes relevant du secteur des transports, des fonctionnaires désignés par les États membres et compétents dans le domaine des transports participent à la consultation.

Article 3

1. L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable, pour autant qu'ils n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté et qu'ils ne conduisent pas à une répartition des marchés de transport, lorsqu'ils ont pour objet :

a) L'application d'améliorations techniques, notamment l'application uniforme de normes et de types pour le matériel et les moyens de transport ;

b) La rationalisation de l'exploitation des entreprises de transport par l'échange de matériel et des moyens de transport ;

c) La coopération technique entre les entreprises de différents modes de transport pour l'exécution des transports combinés ou complémentaires ;

d) L'acheminement des transports effectués par un seul mode de transport par des itinéraires les plus rationnels du point de vue de l'exploitation ;

e) La coordination des horaires, pour autant qu'elle contribue à améliorer le service.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques concertées les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

3. La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprises intéressées.

4. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision ; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Section II

Rapport sur la situation en matière de concurrence

Article 4

1. La Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un rapport sur la situation en matière de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en ce qui concerne les accords décisions et pratiques concertées ainsi que les positions dominantes. Dans la mesure où le développement de la politique commune des transports le rendra nécessaire, la Commission présentera au Conseil d'autres propositions concernant l'application de règles de concurrence dans ce domaine.

2. Le rapport prévu à l'article 4 paragraphe 1 ne doit comporter ni des indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises ni des informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 5

1. En vue de permettre à la Commission l'établissement de ce rapport et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 17 du Conseil, les entreprises et associations d'entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, doivent communiquer à la Commission avant le 1^{er} avril 1965 tous les accords, décisions et pratiques concertées, quels qu'ils soient, existant au 1^{er} janvier 1965 et qui ont pour objet ou pour effet de fixer les prix et conditions de transport, de limiter ou de contrôler l'offre de transport, de répartir les marchés de transport ainsi que d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cette communication ne constitue pas une notification au sens des articles 4 et 5 du règlement n° 17.

2. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ne doivent pas être communiqués.

3. La communication prévue au paragraphe 1 doit être faite par toute entreprise participant à des

accords, décisions ou pratiques concertées visés au paragraphe 1. Il suffit que la communication soit faite par une des entreprises intéressées. Les communications doivent reproduire intégralement le contenu des accords, décisions ou pratiques concertées ; toutefois, l'indication du nom ou de la raison sociale des autres entreprises ou association d'entreprises participantes n'est pas obligatoire.

4. Les communications transmises à la Commission en application du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées que dans le but prévu par ce paragraphe.

Article 6

1. Si une entreprise ou une association d'entreprises omet de faire la communication prévue à l'article 5 paragraphes 1 et 3, ou si la communication est incomplète, la Commission la demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues au paragraphe 2 ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

2. Au cas où la décision prévue au paragraphe 1 ne serait pas respectée, la Commission peut, par voie de décision, prononcer à l'encontre de cette entreprise ou association d'entreprises une astreinte d'un montant de dix à cinq cents unités de compte, et fixer un nouveau délai pour la communication des informations demandées. Si l'entreprise ou association d'entreprises n'a pas fourni ces informations à l'expiration de ce nouveau délai, la Commission peut arrêter une nouvelle décision.

Article 7

Avant de prendre une décision au titre de l'article 6 paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 8

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une astreinte ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'astreinte infligée.

Article 9

Pour l'application de l'article 6, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

Section III

Dispositions d'application

Article 10

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant l'audition prévue à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 7 ainsi que la forme, la teneur et les autres modalités de la communication prévue à l'article 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 45^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 75 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 22 juin 1964, sur la « proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports, saisie par le bureau du Comité conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions économiques, saisie par le bureau du Comité conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur,

vu l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de règlement visant à suspendre dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité instituant la C.E.E., ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application », en date du 29 octobre 1962, proposition adoptée par le Conseil de ministres (règlement n° 141) ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » en date du 30 janvier 1964 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchet-

tes applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable » en date du 30 janvier 1964 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté » en date du 30 janvier 1964 ⁽⁴⁾,

vu le rapport de la section spécialisée pour les transports, présenté par son rapporteur, M. van de Woestijne,

vu ses délibérations lors de sa 45^e session plénière en date des 27, 28 et 29 avril 1965, séance du 27 avril 1965,

considérant que l'article 75 du traité offre la possibilité d'arrêter des règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ;

considérant que le traité donne latitude d'arrêter, pour le secteur des transports, les règles de concurrence qui répondent le mieux aux conditions régnant dans ce secteur de l'économie ;

considérant que le Conseil n'a encore pris aucune décision au sujet des propositions de la Commission concernant l'introduction d'un système de tarification à fourchettes et d'un contingent communautaire pour les transports internationaux de marchandises par route, ni au sujet de l'harmonisation de la concurrence, et que par conséquent le contenu de la politique commune des transports n'est encore nullement établi ;

considérant que lesdites propositions de la Commission se rapportent aussi bien que la proposition à l'étude à la concurrence dans les transports ; que dans les propositions en question, l'influence sur la concurrence ne constitue

⁽¹⁾ JO n° 124 du 28. 11. 1962.

⁽²⁾ JO n° 168 du 27. 10. 1964, p. 2637/64.

⁽³⁾ JO n° 168 du 27. 10. 1964, p. 2656/64.

⁽⁴⁾ JO n° 168 du 27. 10. 1964, p. 2647/64.

pas uniquement un aspect secondaire, et qu'au fond, ces propositions contiennent des règles de concurrence ;

considérant que la question reste ouverte de savoir dans quelle mesure la proposition d'une réglementation de la concurrence basée sur les articles 85 et 86 du traité pourra s'insérer dans le cadre de la politique commune des transports que le Conseil de ministres doit établir à l'unanimité ;

considérant que les propositions présentées au Conseil dans le domaine de la politique commune des transports font apparaître, pour ce qui est des conceptions relatives aux mesures nécessaires en matière de concurrence, une différence marquée entre le secteur des transports et les autres secteurs de l'économie, ceci en raison des aspects particuliers des transports ;

considérant que, dans ses propositions au Conseil relatives à l'introduction d'un système de tarification à fourchettes et d'un contingent communautaire, la Commission est partie à juste titre du principe qu'il convient de soumettre la concurrence dans les transports à certaines limitations et à certaines règles, même si ces limitations et ces règles ne peuvent avoir partout le même contenu, eu égard aux différentes situations régnant dans les divers modes de transport ;

considérant qu'outre les règles de concurrence pouvant être nécessaires dans certains modes de transport ou pour certains aspects déterminés de la concurrence, il convient qu'en vue de régler la concurrence, les entreprises conservent la possibilité d'une collaboration volontaire ;

considérant qu'un contrôle par l'autorité compétente sera nécessaire et que les accords, décisions et pratiques concertées qui comportent une limitation de la concurrence trop prononcée et non justifiable par les conditions régnant dans le secteur intéressé des transports devront, de toute manière, donner lieu à interdiction ;

considérant que, si l'application des articles 85 et 86 aux transports est adoptée, il ne devra subsister suivant la Commission aucun doute au sujet de l'applicabilité intégrale de l'article 90 du traité ;

considérant que les prévisions sur lesquelles le Conseil s'est fondé lorsqu'il a fixé un délai limite pour la non-applicabilité du règlement n° 17 au secteur des transports ne se sont pas réalisées ;

considérant que les informations dont dispose la Commission concernant les conditions de con-

currence dans les transports sont encore peu nombreuses,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Concernant la « proposition de règlement du Conseil portant application de règles de concurrence au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable », le Comité est parvenu au sujet des différents articles à un certain nombre de conclusions et de suggestions, reproduites ci-après :

Section I

Articles premier à 3

Le Comité observe que les dispositions des articles premier, 2 et 3 ne sont pas adaptées à la situation des transports, ni compatibles avec l'orientation que la Commission a proposé de donner à la politique commune des transports par les propositions de directives et règlements actuellement en cours d'examen par le Conseil.

Il estime que la réglementation de la concurrence dans le domaine des transports ne pourra être établie que lorsque les orientations principales de la politique commune des transports auront été fixées, et qu'une enquête aura été faite sur les conditions actuelles de concurrence dans ce domaine.

En conséquence, il estime que le délai fixé à l'article 3 du règlement n° 141 doit être prolongé.

Cette prolongation devra être telle qu'une décision relative au contrôle, par l'autorité compétente, des ententes et des positions économiques dominantes dans le secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable intervenant,

— soit sous la forme d'une application des articles 85 et 86 du traité,

— soit sous la forme d'un régime spécial adopté dans le cadre de la politique des transports,

ne devra être prise :

1. Que lorsque le rapport préconisé à l'article 4 sera connu,
2. Et qu'après que le Conseil aura pris des décisions définitives concernant les points principaux de la politique commune des transports notamment en ce qui concerne :

— le règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicable

aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable,

- le règlement relatif à la constitution d'un contingent communautaire et à l'adaptation des contingents bilatéraux pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, et
- la décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Section II

Article 4

Le Comité doute que la Commission dispose des moyens de réunir les renseignements indispensables pour l'élaboration de son rapport sur les positions économiques dominantes sur le marché des transports. Si la Commission partageait cette opinion, elle pourrait décider de charger d'abord une commission d'experts indépendants d'une étude sur les positions économiques dominantes existant sur le marché des transports et, ensuite, sur la base du rapport obtenu, d'inviter le Parlement européen et le Comité économique et social à se prononcer sur cette question.

Enfin, le Comité propose d'exclure de l'enquête et du rapport les accords, décisions et pratiques concertées de portée réduite, en particulier, les accords locaux.

Article 5

Le Comité est d'avis que l'article 5 doit être libellé de manière plus claire et de façon à faire porter le rapport sur toutes les entreprises et associations d'entreprises, y compris celles des commissionnaires de transports.

De plus, il estime que le rapport ne peut se limiter aux relations de concurrence dans le domaine de l'offre sur le marché des transports, mais doit également faire ressortir les relations dans celui de la demande.

Il propose en conséquence de formuler la première phrase du paragraphe 1 comme suit :

« En vue de permettre à la Commission l'établissement de ce rapport, les entreprises et associations d'entreprises doivent notifier à la Commission, avant le 1^{er} avril 1965, tous les accords, décisions et pratiques concertées, quels qu'ils soient, existant au 1^{er} janvier 1965, qui ont trait au marché des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et qui ont pour objet ou pour conséquence d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence par :

- la fixation de prix et de conditions de transport,
- la limitation ou le contrôle de l'offre et de la demande de transport ou
- le partage de marché de transport ».

Le Comité recommande de disposer expressément que le rapport soit publié sans délai par le Conseil.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 avril 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

(65/295/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 144^e session des 12 et 13 octobre 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 par. 2 et 63 par. 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Neef, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 octobre 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestations de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires ;

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services ;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs ;

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable ; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que lors de l'application de la présente directive, il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion « usines à gaz » entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage ;

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I. ;

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans l'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération ; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz par les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole ; que, d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance, qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date ;

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

considérant que la « classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), bureau de statistique des Nations unies, série M; n° 4, Rev. 1, New York, 1958 » exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719); que, cependant, le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive; que par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive; que cependant sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général;

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites, seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en considération; que les prestations de services en tant qu'activités temporaires dans l'Etat où ces prestations sont fournies ne sont pas concevables, les conduites comportant en effet des installations fixes et permanentes, ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires (1), ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de

mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51—52 et groupe ex 719.

2. Ces activités ont pour objet :

- a) La production, le transport et la distribution d'électricité;
- b) La fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz en tant que service indépendant;
- c) La production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice;
- d) Les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution de l'eau aux consommateurs;
- e) Les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

- a) A l'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage);
- b) Aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc.

(1) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;

c) Du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls ;

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

Par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour :

— les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935) ;

— tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938) ; s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance ;

— par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26).

d) *En Italie :*

Par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366).

e) *Au Luxembourg :*

Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 1 des classes 51 et 52 : six mois à compter de la notification de la présente directive ;

b) Pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 1 du groupe ex 719 : avant le 31 janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 45^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 65 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 14 octobre 1964, sur la « proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les articles 13 et 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu les décisions de son bureau en date des 27 octobre et 7 décembre 1964, par lesquelles celui-ci a saisi, à titre principal, la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour les questions économiques,

vu son avis sur le « programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services »,

vu son avis sur le « programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement »,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 23 février 1965,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 10 mars 1965,

vu le rapport présenté par M. Babau, rapporteur, et MM. De Cesare et Schrijvers, co-rapporteurs, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services lors de sa 27^e réunion en date du 10 mars 1965,

considérant que la proposition de directive vise entre autres des activités qui, en raison de leur intérêt économique général, font l'objet dans certains États membres de régimes de nationalisation ou de concession ;

considérant que, selon les programmes généraux concernant la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement à l'intérieur de la C.E.E., la libération du transport de gaz naturel en tant que service indépendant (groupe ex 719) est prévue entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1967 ;

considérant que l'inclusion du transport de gaz naturel dans la directive à l'examen n'implique pas une modification à l'échéancier de libération prévu dans l'annexe au « programme

général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » ;

considérant que la libération du transport de gaz naturel par gazoduc à une date différente de celle des autres modes de transport ne préjuge en rien des politiques communautaires de transport et d'énergie à suivre dans l'avenir ;

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans les branches d'activités visées par la proposition de directive ne peut encore être réalisée ,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la « proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) » sous réserve des *remarques, recommandations et propositions* de modifications suivantes.

En ce qui concerne le dernier considérant, le Comité est conscient qu'aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant ces activités, des situations inégales subsisteront dans la mesure où les ressortissants d'un État membre pourront s'établir dans un autre État membre sans que les ressortissants de ce dernier puissent bénéficier d'un traitement identique à cause de l'existence d'un monopole dans le pays d'accueil.

Article 2

Le Comité approuve l'inclusion par la Commission du transport de gaz naturel par gazoduc en tant que service indépendant (groupe ex 719) parmi les activités visées par la proposition de directive. Il estime, en effet, que cette inclusion est nécessaire pour des raisons économiques et techniques. Il considère la libération du transport de gaz naturel par gazoduc en tant que service indépendant comme la dernière étape vers la suppression des restrictions au sens de l'article 52 du traité dans l'ensemble du secteur du gaz. Cette libération revêt une importance particulière, eu égard aux récentes découvertes de gisements de gaz naturel dans différents pays de la C.E.E.

Article 8

Afin d'éviter toute confusion, le Comité propose de modifier le libellé de cet article comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Cependant, en ce qui concerne les activités du groupe ex 719 visées à l'article 2 paragraphe 1, ces mesures ne devront pas, conformément au « programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement », entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition ».

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 avril 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale « Acier » de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a réédité, mise à jour au 1^{er} janvier 1964, la carte murale, dite :

CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

a) Producteurs

<i>Fonte</i>		<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>
supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50 à	100.000 t/mois	de 50 à	100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à	50.000 t/mois	inférieur à	50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm
Acier électrique		

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10,—.

